Association
apsip
Pour les Structures
Intermédiaires
Psychiatriques

STATUTS

DENOMINATION (art. 60 CCS)

Article 1

Sous la dénomination « Accompagnement psychosocial et d'insertion professionnelle « (ci-après APSIP) est constituée une Association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

SIEGE (art. 60 et 61 CCS)

Article 2

Le siège est à Yverdon-les-Bains.
L'APSIP est inscrite au Registre du Commerce.

BUTS (art. 60 CCS)

Article 3

Les buts de l'**APSIP** sont de :

- soutenir et accompagner, dans leur vie quotidienne, des personnes souffrant de troubles psychiques
- accompagner leur réinsertion sociale et socioprofessionnelle en favorisant leur intégration dans des activités adaptées **à leurs besoins et à leurs capacités**
- accompagner ces personnes pour leur permettre d'acquérir ou de maintenir une autonomie satisfaisante
- créer les structures jugées nécessaires pour atteindre ces buts
- **participer activement à l'évolution du réseau de soins et du domaine socioprofessionnel en lien avec la réhabilitation psychiatrique.**

MEMBRES (art. 70, 72, 73 CCS)

Article 4

Toute personne physique ou morale, qui adhère aux présents statuts et s'acquitte de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale, devient membre de **l'APSIP.**
Une demande d'admission est adressée au Comité et devra être approuvée par l'Assemblée générale.
La démission d'un membre est adressée au Comité six mois avant la fin de l'année civile ou lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci, conformément à l'art. 70 du CCS.
L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'Assemblée générale. Elle peut être prononcée lorsqu'un membre porte un préjudice grave ou contrevient aux buts fixés par **l'APSIP** ainsi que s'il est en retard de deux ans dans le paiement des cotisations, après rappels.
Les employés contractuels des structures de l'APSIP ne peuvent pas devenir membres.

NT

RESSOURCES (art. 71 CCS)

Article 5

Les ressources de l'APSIP proviennent des cotisations des membres, des dons et legs, des subventions des services de l'Etat de Vaud, ainsi que des produits des pensions, allocations et contributions des personnes hébergées, internes et externes.

ORGANES DE L'APSIP (art. 60 CCS)

Article 6

Les organes de l'APSIP sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Direction
- l'Organe de révision

ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES (art. 64, 65, 66 et 67 CCS)

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'APSIP.
Les membres sont convoqués au moins une fois par an, avant le 30 juin.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou lorsque le cinquième des sociétaires de l'APSIP en font la demande.

La convocation pour l'Assemblée générale se fait par lettre adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance et inclus l'ordre du jour.
Toute proposition individuelle doit être soumise au moins 10 jours à l'avance au président de l'APSIP.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité.

Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 8

L'Assemblée générale prend les décisions concernant les points suivants :

- élection et révocation des membres du Comité et du président
- validation du mandat de l'organe de révision proposé par le Comité
- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- admission et exclusion des membres
- adoption des rapports annuels du président du Comité et de la direction
- adoption des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- acceptation du projet de budget
- fixation du montant de la cotisation annuelle des membres
- modification des statuts
- traitement des points proposés par le Comité à l'ordre du jour et des propositions individuelles
- dissolution de l'APSIP

COMITE - COMPETENCES (art. 69 et 69a CCS)

Article 9

Le Comité est formé de 5 membres au minimum, dont le président. Ils sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.
Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.
Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 10

Les compétences du Comité sont, en particulier, de :

- définir la politique générale de l'APSIP
- étudier et élaborer des projets en adéquation avec les buts de l'APSIP
- contrôler la gestion des différentes structures de l'APSIP
- engager et révoquer le personnel de direction, élaborer sa description de fonction et procéder régulièrement à son évaluation
- veiller à l'application des statuts
- établir l'ordre du jour de l'Assemblée générale et convoquer les membres
- préaviser sur les propositions soumises à l'Assemblée générale
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- représenter l'APSIP auprès des différents partenaires

Le Comité prend, en outre, toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblé générale.

DIRECTION - COMPETENCES (art. 69 et 69a CCS)

Article 11

Les compétences du directeur (trice), sont en particulier, de :

- Définir et assumer la mise en œuvre des axes stratégiques de développement des foyers
- Définir et assumer la mise en œuvre de la politique des prestations de l'institution
- Optimiser la gestion des ressources humaines, financières, logistiques, organisationnelles et informationnelles de l'institution
- Développer les relations avec les partenaires externes des foyers
- Assumer la direction opérationnelle des foyers et différentes prestations

SIGNATURES (art. 60 CCS)

Article 12

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président, du directeur et de deux membres désignés par le Comité, ces deux derniers ne signant toutefois pas entre eux.

ORGANE DE REVISION (art. 69b CCS)

Article 13

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, mandate un organe agréé de révision. Le mandat est d'un an, renouvelable.

EXERCICE COMPTABLE (art. 60 CCS)

Article 14

L'exercice comptable annuel se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

RESPONSABILITE (art. 75a CCS)

Article 15

L'APSIP répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité individuelle des personnes agissant pour l'APSIP.

DISSOLUTION (art. 76 et 79 CCS)

Article 16

La dissolution de **l'APSIP** peut avoir lieu en tout temps. Elle doit faire l'objet d'un vote émis à la majorité des membres présents lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Le Comité déclare ensuite la dissolution au préposé chargé de radier l'inscription au Registre du Commerce.

Article 17

Les membres de l'**APSIP** n'ont aucun droit à l'actif social.
Sur proposition du Comité et après règlement de toutes les créances, l'Assemblée générale décide de l'institution ou de l'organisme à qui sera transmis le capital social de l'APSIP.

DROIT SUPPLETIF

Article 18

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du CCS s'appliquent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale **du 19 juin 2019**, remplacent et annulent ceux du 4 mai 1983, modifiés le 20 juin 2002, le 25 avril 2007 et 23 juin 2016.
Ils entrent en vigueur au 1er janvier 2020 suite au changement de nom de l'Association.

Au nom de l'APSIP

Alejandro Martinez	**Nathalie Theillard**
Président	**Membre du Comité**

NT